

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Arrondissement
D'AVIGNON

SEANCE DU QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE HUIT

L'An deux mille huit, et le quinze à vingt et une heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle ordinaire de ses séances en session ordinaire du mois de **DECEMBRE**.

Sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BOISSON, Maire**.

Etaient présents : Monsieur Michel LABERTRANDE, Madame Isabelle LAGET, Monsieur Pierre REVOLTIER, Madame Jeannette SABON, Monsieur Robert SOUMILLE, Adjoints.

Monsieur Frédéric NICOLET, Monsieur Salvador TENZA, Monsieur Serge GRADASSI, Monsieur Gérard MISTRAL, Monsieur Gérard FREGONI, Monsieur Pierre RIGAUD, Madame Nathalie CHARVIN, Madame Laurence FLORIANI, Madame Sylvie LELONG, Monsieur Robert FERRER, Madame Maria IACONIS, Madame Nicole TUDELLA, Conseillers Municipaux.

Excusé : Monsieur Paul JEUNE.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie CHARVIN.

Convocation et affichage du : 10 décembre 2008.

Nombre de membres : 19 **En exercice** : 19 **Présents** : 18 **Votants** : 18

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2008 est lu et adopté à l'unanimité.

120. DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRIMITIF –
AJUSTEMENT DE CERTAINS CREDITS

Rapporteur : Monsieur Jean Pierre BOISSON

Monsieur le Maire indique qu'il appartient de prendre une décision modificative n° 3 au budget communal 2008, correspondant à l'ajustement de certains crédits selon le tableau ci-après.

Article	Libellé	DM 3
64111	Salaires, personnel titulaire	- 10 000,00
6135	Locations mobilières	+ 10 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 3 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

121. DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean Pierre BOISSON

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans les communes autres que celles où elle est, sauf renonciation, instituée de plein droit, la taxe locale d'équipement prévue par les articles 1585 A et suivants du Code général des impôts peut être instituée par délibération du conseil municipal et que cette délibération comme celle qui ultérieurement supprimerait la taxe, est valable pour une durée de trois ans au minimum à dater de son entrée en vigueur.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000) a introduit de nouvelles modalités d'assiette et de financement des opérations de construction de locaux à usage d'habitation principale et que ces nouvelles modalités constituent désormais le droit commun applicable à ces opérations.

Deux catégories de construction de locaux à usage d'habitation principale sont exclues de ce nouveau dispositif, parce qu'elles relèvent de catégories distinctes :

- les constructions de logements sociaux bénéficiant d'une aide de l'État : ces opérations continuent de relever de la 4e catégorie définie à l'article 1585-D-I du Code général des impôts. Il s'agit actuellement des opérations, soit en accession à la propriété, financées avec un prêt à taux zéro, soit des constructions de logements locatifs sociaux, placées dans le champ d'application du taux réduit de TVA à 5,5 % et bénéficiant des prêts PLUS, PLAI, PLS ;
- des constructions de logements dépendants des exploitations agricoles qui continuent de relever de la 2e catégorie de l'article 1585-D-I précité.

Par ailleurs, outre les constructions exonérées par la loi, le conseil municipal peut renoncer à la percevoir, en tout ou partie, sur :

- les locaux d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestations de services par les organismes d'HLM ;

- les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié, sous réserve que l'immeuble à construire corresponde aux normes des logements aidés par l'État ;
- les constructions de garage à usage commercial ;
- exclure de son champ d'application les constructions édifiées dans les zones dont l'urbanisme n'est pas prévu ;
- exempter les bâtiments à usage agricole, autres que ceux visés à l'article L. 112-7 du Code de l'urbanisme, ainsi que toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite des équipements publics exceptionnels ;
- Quant aux constructions édifiées dans les ZAC, elles sont, sauf lorsque l'aménageur ne supporte pas le coût du minimum des équipements publics prévus à l'article 317 quater de l'annexe II du Code général des impôts, exemptés de la taxe locale d'équipement.

Le taux de la taxe est de 1 % mais peut être porté jusqu'à 5 % par le conseil municipal, le taux décidé doit être uniforme sur l'ensemble du territoire communal pour une même catégorie d'opérations et s'applique à la valeur de l'ensemble immobilier considéré. Cette valeur est déterminée forfaitairement, en appliquant à la surface de plancher développée hors oeuvre une valeur au mètre carré variable suivant la catégorie, des immeubles, comme cela figure ci-dessous :

1° Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette : ➔ 89

2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticolas, ostréicoles et autres : ➔ 164

3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des villages de vacances et des campings ; locaux des sites de foires ou de salons professionnels ; palais de congrès : ➔ 270

4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété ; locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1er octobre 1996 ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ; logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du même code ; résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du même code : ➔ 234

5° Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement :

a) Pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette : ➡ 333

b) De 81 à 170 mètres carrés : ➡ 487

6° Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients : ➡ 472

7° Parties des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les deuxièmes et quatrièmes catégories et dont la surface hors oeuvre nette excède 170 mètres carrés : ➡ 640

8° Locaux à usage d'habitation secondaire : ➡ 640

9° Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire : ➡ 640

Ces valeurs, fixées au 1er janvier 2007 par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, sont modifiées au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Monsieur le Maire estime que la TLE qui a le caractère d'une recette extraordinaire, procurerait des ressources non négligeables à la commune qui se trouve confrontée à d'importantes dépenses d'équipements consécutives et nécessaires à son développement.

Il propose, en conséquence, son institution et invite l'assemblée, si elle est d'accord, à fixer son champ d'application et son taux.

Vu les articles 1585 A et suivants du Code général des impôts,

Considérant l'intérêt de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

INSTITUE la taxe locale d'équipement dans la commune,

EXCLUT de son champ d'application aucune catégorie d'immeubles,

DECIDE DE PERCEVOIR la taxe locale d'équipement au taux uniforme de 4 % pour toutes les catégories d'immeubles.

**122. DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES
CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS
CONSTRUCTIBLES**

Rapporteur : Monsieur Jean Pierre BOISSON

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a prévu la possibilité pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains constructibles (article 1529 du code général des impôts – CGI).

Elle concerne les cessions à titre onéreux de terrains nus, rendus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme en zone urbaine ou à urbaniser.

La taxe concerne les cessions réalisées par les personnes physiques, les sociétés et les groupements soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers (article 150 U du CGI). Elle s'applique également aux cessions réalisées par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France, assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement dans les conditions de l'article 244 bis A du CGI.

Parmi les exonérations prévues par la loi (article 1529 du CGI et 3° à 8° de l'article 150 U du CGI) figurent :

- a. les cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U ;
- b. les cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- c. les cessions dont le prix de vente du terrain, défini à l'article 150 VA est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et el qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix..

L'assiette d'imposition est égale aux deux tiers du prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI. La taxe égale à 10 % de cette assiette, est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Les cessions suivantes ne sont pas imposées.

Si la présente délibération est approuvée, la taxe s'appliquera aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit le vote, soit à compter du 1^{er} avril 2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE D'INSTITUER une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles sur l'ensemble du territoire communal,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la direction des services fiscaux.

123. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LE SOUVENIR FRANÇAIS »

Rapporteur : Monsieur Michel LABERTRANDE

Comme l'année précédente, l'Association « SOUVENIR FRANÇAIS » a été partenaire de la municipalité en proposant de déposer au pied du monument aux morts une Flamme de la Mémoire, symbole du Souvenir.

Il a été décidé d'acheter auprès de l'association précitée 100 « flammes de la mémoire » au prix de 1 € pièce. Ces petites bougies ont été distribuées aux enfants de l'Ecole Primaire pour la cérémonie de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 100 € à l'Association « SOUVENIR FRANÇAIS » correspondant à l'achat de 100 bougies à 1 € pièce.

DIT que les crédits sont ouverts à l'article 6745.

124. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BOISSON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier en date du 24 octobre 2008, Monsieur le Préfet de Vaucluse rappelle qu'une charte départementale de partenariat sur la sécurité routière a été signée le 19 octobre 2007 avec le président de l'Association des Maires de Vaucluse. Cette charte induit notamment la nomination d'un élu correspondant sécurité routière au sein de l'équipe municipale, correspondant qui doit être un interlocuteur privilégié des services de la préfecture pour le partage d'information et le relais des actions de communication ayant trait à la sécurité routière.

Monsieur le Préfet propose de désigner l'élu de la commune qui sera le correspondant en matière de sécurité routière et interlocuteur privilégié des acteurs de la sécurité routière du département.

Monsieur le Maire propose la nomination de Monsieur Pierre REVOLTIER, adjoint au maire, chargé de la sécurité, en tant que correspondant sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

NOMME Monsieur Pierre REVOLTIER correspondant sécurité routière.

125. DECISION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LE CAMPING

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BOISSON

Monsieur le rapporteur rappelle que le 10 mai 2007 le Conseil Municipal l'a autorisé à signer le contrat de délégation de service public concernant la mise en affermage du camping. Le contrat signé couvre une période de 3 ans commençant le 15 mai 2007.

Afin de faciliter l'organisation et la dynamique de l'activité il propose que la municipalité puisse conclure un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans avec le délégataire actuel.

Il convient au Conseil Municipal de se positionner sur ce projet.

Avis favorable du Conseil Municipal.

Le projet de bail emphytéotique sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

126. MODIFICATION DU BUDGET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE SAINT EXUPERY DE BEDARRIDES

Rapporteur : Monsieur Michel LABERTRANDE

Le conseil syndical du syndicat intercommunal du Collège St Exupéry de Bédarrides a du modifier le budget du syndicat au motif que des dépenses non prévues ont augmenté les dépenses, à savoir :

Rappel Gaz de France :	+ 6 242,27 €
Rappel FNC :	+ 1 216,00 €
Dépense remboursement Emprunts :	+ 11 000,00 €

Soit : + 27 000,00 € (arrondi)

Il convient donc d'augmenter les participations des trois communes :

BEDARRIDES : 10 642 €
 COURTHEZON : 12 832 €
 CHATEAUNEUF DU PAPE : 3 528 €

Il est à noter que malgré cette participation complémentaire la participation de la commune est en dessous de celle de l'année 2007.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le versement complémentaire de 3 528 € au Syndicat intercommunal du collège St Exupéry de Bédarrides,

DIT que les crédits sont ouverts au budget à l'article 6554.

127. SERVICE ANIMATION ENFANCE JEUNESSE : FIXATION DES TARIFS DES VACANCES D'HIVER 2009

Rapporteur : Monsieur Michel LABERTRANDE

Le Service Animation-Enfance-Jeunesse organise pour les vacances de février 2009, un séjour au ski pour 24 adolescents âgés de 11 à 17 ans.

Ce séjour encadré par 3 animateurs, se déroulera du 23 février au 28 février 2009 dans la station de Montgenèvre.

Le programme d'activités sur cette semaine, est le suivant :

- Initiation au ski et au snowboard,
- Activités loisirs : patinoire, soirées...

Le coût total de cette semaine est de 18 364,00 euros. Il pourrait être financé de la façon suivante en arrêtant la participation demandée aux familles Châteauneuvoises à 240,00 euros / adolescent :

Part Familles Châteauneuvoises	5 760,00 €
Part communale/CAF/MSA	12 604,00 €

Pour les familles extérieures à la commune la participation demandée aux familles est de 392,00 euros / adolescent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

FIXE la participation demandée aux familles Châteauneuvoises pour la semaine du séjour de ski qui se déroulera du 23 février au 28 février 2009 à 240,00 euros et aux familles extérieures à la commune à 392,00 euros.

DIT que Monsieur le régisseur de la régie du Service Animation-Enfance-Jeunesse sera chargé de l'encaissement des recettes selon les tarifs ci-avant arrêtés.

128. CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE : MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU POUR LA PERMANENCE DES ASSISTANTES SOCIALES DU CENTRE MEDIOC-SOCIAL D'ORANGE

Rapporteur : Madame Jeannette SABON

Madame le Rapporteur informe qu'une permanence sociale est assurée par le Centre Médico-Social d'Orange du Conseil Général de Vaucluse sur la commune de Châteauneuf-du-Pape. Une assistante sociale est présente le 4^{ème} mardi de chaque mois à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape.

A ce titre, un bureau au sein de la Mairie de Châteauneuf-du-Pape est proposé au Conseil Général de Vaucluse afin que l'agent social puisse accueillir les personnes en toute confidentialité.

Dans le cadre de cette permanence, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer une convention entre la commune et le Conseil Général de Vaucluse pour la mise à disposition d'un bureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention telle qu'elle est annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention.

129. CONCOURS VILLAGE DE NOEL : FIXATION DES PRIX

Rapporteur : Madame Sylvie LELONG

La commission municipale des fêtes souhaite organiser à l'occasion des Fêtes de Noël un concours destiné à récompenser les plus belles décorations de façade et vitrine du village.

Les candidats pourront concourir soit pour la catégorie « décoration des façades de maison individuelle » s'ils sont des particuliers, soit pour la catégorie « décoration de vitrine » s'ils sont des commerçants.

Les modalités et règlement du concours sont fixés par la commission municipale des Fêtes.

La commission propose que les lauréats de chaque catégorie se voient récompensés des lots suivants :

Liste des prix pour chaque catégorie

1 ^{er} prix :	1 magnum, 1 grappe de chocolats et un bouquet de fleurs :	valeur : 65,10 €
2 ^{ème} prix :	3 bouteilles de Châteauneuf et un bouquet de fleurs :	valeur : 55,50 €
3 ^{ème} prix :	1 ballotin de chocolats et un bouquet de fleurs :	valeur : 39,90 €

Madame le rapporteur précise que la notation sera réalisée par un groupe d'enfants de l'école primaire et que la remise des prix se fera le 21 décembre 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE la commission municipale des fêtes à organiser le concours destiné à récompenser les plus belles décorations de façade et vitrine du village,

APPROUVE la liste des prix,

DIT que les crédits sont ouverts au budget à l'article 6232.

130. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES - CHEMIN RURAL TRESQUOY

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BOISSON

Monsieur Pierre REVOLTIER est invité à se retirer de la salle des délibérations et ne prend pas part à la délibération.

Par délibération du conseil municipal du 31 mars 2008, Monsieur le Maire a été missionné pour lancer les enquêtes publiques conjointes relatives à :

- L'aliénation d'un tronçon de voie de chemin rural – Quartier de Tresquoy
- L'ouverture d'un tronçon de chemin rural du puits de l'Horme

L'arrêté municipal du 17 septembre 2008 ouvre les enquêtes publiques citées précédemment.

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 21 octobre 2008 au 13 novembre 2008 inclus. Les mesures d'affichage ont été mises en œuvre. Le commissaire enquêteur a reçu le public le jeudi 13 novembre de 14h30 à 17h.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif au projet d'aliénation d'un tronçon de chemin rural – Quartier de Tresquoy

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif au projet d'ouverture d'un tronçon de chemin rural du Puits de l'Horme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE D'ALIENER le tronçon de chemin rural – Quartier de Tresquoy ;

DECIDE de déplacer le tronçon du chemin rural du Puits de l'Horme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à l'aliénation au profit de Monsieur Pierre REVOLTIER de la partie de chemin délaissé à l'euro symbolique,

DIT que les frais permettant de créer le nouveau chemin rural seront pris en charge par Monsieur Pierre REVOLTIER

DIT que tous les frais en découlant (géomètre, notaire, enregistrement aux hypothèques) sont à la charge de Monsieur Pierre REVOLTIER,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signature de tous les actes et documents s'y afférents.

131. DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A LA SIGNATURE DU PLAN DE DIVISION CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE SESECTION F N° 435° (SYNDICAT RHONE VENTOUX)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite aux travaux d'extension du réseau d'assainissement à l'Isilon St Luc, le Syndicat Intercommunal Rhône Ventoux a besoin de 20 m² de terrain prélevé sur la parcelle cadastrée section F n°435 en vue d'y installer les équipements techniques nécessaires à cette extension.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le plan de division tel qu'il est annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signature de tous les actes notamment de cession ou de bail et documents s'y afférents.

132. DELIBERATION APPROUVANT LE CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA REHABILITATION DES VESTIAIRES DU STADE TRINTIGNANT

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BOISSON

Par délibération du 19 février 2007, le conseil municipal a décidé de programmer la réhabilitation et l'extension des vestiaires du stade de rugby Louis Trintignant.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec les architectes SASIA et ROUX par délibération du 10 mai 2007.

Un avis d'appel public à concurrence dans le cadre d'un marché public d'appel d'offre ouvert a été publié le 17 octobre 2008 au BOAMP et dans le journal d'annonce légale « La Provence ». A l'issue de cette consultation, 44 dossiers ont été retirés et 37 ont été reçus en réponse.

Le pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture des candidatures le 13 novembre dernier. Il a déclaré 37 dossiers recevables pour l'ouverture de la deuxième enveloppe. La Commission d'appel d'offre du 17 novembre 2008 a procédé à l'ouverture des offres. 36 offres ont été transmises au maître d'œuvre pour analyse, le candidat N°13 n'ayant pas remis de seconde enveloppe.

Le lot 5 a été déclaré infructueux par absence de candidat.

Le maître d'œuvre a procédé à l'analyse des offres. Le 1^{er} décembre 2008 la commission d'appel d'offre a retenu les entreprises suivantes :

Lot	ENTREPRISE				Tranche ferme	Tranche Conditionnelle	TOTAL HT	TTC
	NOM			VILLE	Prix	Prix	Prix	
1	MISTRAL RENOVATION	12 ZI DE L'ASPRE	30150	ROQUEMAURE	148738.6	19157.2	167895.8	200 803.38 €
2	SAB ETANCHEITE	3, impasse de l'Echo	84000	AVIGNON	6676.18	3138.28	9814.46	11 738.09 €
3	INDIGO	ZAC SUD - 11, ch. des Olivettes	84310	MORIERES LES AVIGNON	23095	3780	26875	32 142.50 €
4	SPVC	1207, av Kennedy BP170	84250	CARPENTRAS CEDEX	32247	1764	34011	40 677.16 €
5	INFRUCTUEUX							
6	BOUVET	Av Raspail "La Fabrique" BP 27	84190	BEAUMES DE VENISE	10652.42	795.45	11447.87	13 691.65 €
7	GPR	41, ZA La Horsière	13870	ROGNONAS	36163.94	516.24	36680.18	43 869.50 €
8	BRES SA	BP2	84210	VENASQUE	23514.27	1283.73	24769	29 623.72 €
9	France EQUIPEMENT	BP10	70190	RIOZ	4364	0	4364	5 219.34 €
TOTAUX					285 451.41	30 434.90	315 857.31	377 765.34

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, par 18 voix pour, 1 voix contre (Monsieur TENZA),

ATTRIBUE le marché aux entreprises susmentionnées et d'autoriser l'exécution des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signature du marché et toutes les pièces s'y afférents,

AUTORISE l'exécution des travaux,

DIT que les crédits sont ouverts au budget communal,

DIT que le lot n° 5 déclaré infructueux fera l'objet d'un marché négocié.

133. DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BOISSON

Afin de savoir si la commune souhaite user de son droit de préemption, Monsieur le Maire fait part des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

N°	Date DPU	Section	n° parcelle	Nature/ lieu-dit	Prix de vente
14	31/10/08	I	151	Le Village	300 000,00 €
15	17/11/08	I	819/821	Le Village	67 000,00 € + commission d'agence 5 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.